

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 13 août 2012 portant extension de deux accords nationaux professionnels conclus dans le secteur de la librairie et de la convention collective nationale de la librairie (n° 3013)

NOR : ETST1232412A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011 ;

Vu l'accord national professionnel du 4 octobre 2011 relatif à l'harmonisation du champ d'application des accords de la branche de la librairie, conclu dans le secteur de la librairie ;

Vu l'accord du 22 septembre 2011 portant révision de l'accord du 10 décembre 2008 relatif au régime de prévoyance et de prorogation de sa durée d'application, conclu dans le secteur de la librairie ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 4 juin 2011, 25 novembre 2011 et 17 décembre 2011 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 12 juillet 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur propre champ d'application, les dispositions de :

- la convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011 ;

Le terme « COM » compris dans le premier alinéa de l'article 2 « objet-champ d'application » est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2222-1 du code du travail.

L'article 7 de la convention collective est étendu sous réserve du respect des dispositions du titre II, relatif au temps de travail, de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale qui modifie la hiérarchie des normes et privilégie le niveau de l'entreprise en matière d'aménagement du temps de travail.

Le premier alinéa du A de l'article 12.2.2 « commission de conciliation » de la convention collective est étendu à l'exclusion des termes « Ces accords ont pu être conclus avec le comité d'entreprise ou à défaut avec le délégué du personnel. L'accord doit être conclu à la majorité des élus titulaires de l'instance concernée. » comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 2232-22 du code du travail.

Le pénultième alinéa du A de l'article 12.2.2 « commission de conciliation » de la convention collective est étendu sous réserve du respect de l'application des dispositions des articles L. 2232-21 et L. 2232-22 du code du travail.

Le B du 12.2.2 est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions des articles L. 2232-21 et L. 2232-22 du code du travail.

Le D de l'article 12.2.2 « commission de conciliation » de la convention collective est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2232-1 du code du travail.

- l'accord national professionnel du 4 octobre 2011 relatif à l'harmonisation du champ d'application des accords de la branche de la librairie conclu dans le secteur de la librairie ;

Le premier tiret de la liste d'accords déterminés par l'article 1^{er} de l'accord qui vise « l'accord du 28 avril 2005 portant sur les frais exposés par les représentants des salariés dans le cadre de la négociation » est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions fixées par l'article L. 2261-16 du code du travail qui ne permet au ministre que d'étendre les avenants ou accords de révision à des conventions ou accords eux même préalablement étendus.

Le terme « COM » compris dans le deuxième paragraphe de l'article 2 « nouveau champ d'application » de l'accord est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 2222-1 du code du travail.

L'article 3 « portée de l'accord » de l'accord est étendu sous réserve du respect des dispositions du titre II, relatif au temps de travail, de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale qui modifie la hiérarchie des normes et privilégie le niveau de l'entreprise en matière d'aménagement du temps de travail.

- l'accord du 22 septembre 2011 portant révision de l'accord du 10 décembre 2008 relatif au régime de prévoyance et de prorogation de sa durée d'application, conclu dans le secteur de la librairie ;

Le terme « COM » compris dans le premier alinéa de l'article 1^{er} « champ d'application » est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 2222-1 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords et de la convention collective susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords et convention.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 août 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
du travail :
Le directeur adjoint,
Y. CALVEZ

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules et conventions collectives n° 2011/19, n° 2011/45 n° 2011/49, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.